

COLONIE DE

ANNÉE 1866 .

ÉTAT indicatif des sommes allouées au Greffier des tribunaux à titre de rétributions personnelles.

TRIBUNAL DE

(Indiquer la nature des affaires qui ont donné lieu à allocation d'émoluments).

TOTAUX

INDICATION DES ALLOCATIONS.	TOTAUX.

Nº 268. — DÉPÉCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 15 juillet 1864 (direction du personnel : 5^e bureau), au sujet des allocations payées dans les colonies pour la tenue de la comptabilité des bâtiments de la station locale. — Surveillance administrative à exercer par les commissaires aux armements des colonies.

Paris, le 15 juillet 1864.

MONSIEUR, aux termes de l'article 11 du décret du 7 octobre 1863, portant réorganisation du Commissariat de la marine, l'administration de tout bâtiment qui, par son effectif, ne comporte pas d'officier du Commissariat, est confiée au capitaine assisté d'un secrétaire militaire ; d'un autre côté, l'article 10 du même décret a supprimé la gratification de bonne gestion qui était précédemment allouée aux officiers d'administration.

Comme conséquence de ces dispositions, il n'y a plus lieu de faire tenir à terre la comptabilité des bâtiments affectés au service local des colonies, et, par suite, toutes les allocations de frais de bureau, les gratifications pour bonne gestion et les suppléments qui étaient alloués à divers titres, sur les fonds du service *Marine*, doivent immédiatement cesser d'être payés.

Je crois devoir rappeler, d'ailleurs, que les commissaires aux armements dans les colonies ont, dans leurs attributions, le soin de vérifier trimestriellement ou éventuellement, suivant le cas, les écritures